## DECISION DEC 05-004

*DATE* : 12 *Janvier* 2006

REQUERANT: PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

Contrôle de conformité
Election
Configuration politique
Conformité

## La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 29 décembre 2005 sous le numéro 4518/264/REC, par laquelle Monsieur Alidou OTEGBEYE, Président de la section du Parti du Renouveau Démocratique de Sakété, conteste l'élection du bureau de la CED Plateau » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'élection des membres du bureau de la Commission Electorale Départementale du Plateau « ne prend aucunement en compte les dispositions contenues dans le règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome » ; qu'il développe que les représentants de la société civile et du gouvernement ne se retrouvent pas dans le bureau constitué comme suit : « Président :

Honoré OKPEITCHA du MADEP, Secrétaire : Mouïnatou ABIBOU de l'UBF (PSD), Coordonnateur : Eugène DOSSOUMON du MADEP » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de remettre ce bureau en cause et ceci pour une élection libre et transparente » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 40 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « La Commission Electorale Nationale Autonome est représentée dans chaque département par une Commission Electorale Départementale (CED) de onze (11) membres désignés, pour chaque élection, à raison de :

- un (01) par le Président de la République ;
- neuf (09) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;
- un (01) par la société civile ;

La Commission Electorale Départementale officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission Electorale Nationale Autonome. Elle élit en son sein un bureau de trois (03) membres conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome. »;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la CENA affirme : « L'élection des membres de la CED Plateau a eu lieu conformément au règlement intérieur de la CENA. L'article 24 de ce règlement intérieur dispose en effet que les membres du bureau sont élus conformément au mode de scrutin défini à l'article 11. Le mode de scrutin défini par l'article 11 est le consensus, ou à défaut, le scrutin uninominal, majoritaire à deux tours. Il n'a pas été porté à ma connaissance que ce mode de scrutin n'a pas été respecté. »; qu'il poursuit « En ce qui concerne le fait que le bureau ne comprend que des membres désignés par l'Assemblée Nationale, il s'explique d'abord par l'absence au moment de l'élection de Monsieur Cyriaque DOGUE qui représentait la Société civile dans la CED Plateau et qui venait d'être nommé Président de la Cour d'Appel d'Abomey. Il s'explique ensuite par le fait que celui qui était membre de cette CED au titre du gouvernement n'a pas accepté le poste de Secrétaire qui lui a été proposé. Il a préféré le poste de Coordonnateur chargé du matériel, pour lequel il a été candidat, mais a été battu. Il convient de souligner que si la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a souhaité que toutes les composantes soient représentées au sein du bureau, elle ne pouvait rien imposer, car la question de configuration politique ne se pose pas pour la composition du bureau de

la CED, l'article 40 de la loi électorale du 28 juillet 2005 disposant simplement que ce bureau est formé conformément aux dispositions du règlement intérieur de la CENA, c'est-à-dire, conformément aux articles 11 et 24 ci-dessus visés. » ;

Considérant qu'aux terme de l'article 24 du Règlement Intérieur « Dès son installation par la CENA, la CED élit en son sein un Bureau de trois (03) membres composé de :

- un (01) Président;
- un (01) Secrétaire;
- un coordonnateur chargé du matériel.

Le vote se fait conformément au mode du scrutin défini à l'article 11 ci-dessus, en présence des Coordonnateurs Départementaux de le CENA qui en font dresser procès-verbal pour être diligemment transmis au bureau de la CENA.

Le Bureau de la CED exerce ses activités sous l'autorité et le contrôle de la CENA. Il se réunit deux fois par semaine et toutes les fois que de besoin.

Il coordonne et contrôle, sous l'autorité de la CENA, les activités des CEC.

La CED rend compte à la CENA de ses activités et initiatives par l'intermédiaire des Coordonnateurs Départementaux. » ; qu'il résulte de ces dispositions que le critère de configuration politique n'est pas exigée pour l'élection du bureau ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la loi électorale ;

## DECIDE:

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la loi électorale.

<u>Article 2.-</u> La présente décision sera notifiée à Monsieur Alidou OTEGBEYE, au Président de la CENA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze janvier deux mille six,

Madame Conceptia D. OUINSOU Président
Messieurs Jacques D. MAYABA Vice-Président
Idrissou BOUKARI Membre
Pancrace BRATHIER Membre

Christophe KOUGNIAZONDE Membre Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-